

Trois cent soixante-quatrième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance extraordinaire tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le jeudi 24 mai 2012, à 17 h 30.

PRÉSENCES

ASBESTOS	M. Jean Roy, représentant
DANVILLE	M. Jacques Hémond
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Benoît Bourassa
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Rachid El Idrissi
Urbaniste stagiaire-aménagiste	M. Frédéric Marcotte

Aucun citoyen n'est présent dans la salle.

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville d'Asbestos.

La séance s'ouvre par la prière récitée par M. Hugues Grimard.

2012-05-8046

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

CONSIDÉRANT que la séance extraordinaire a été convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, le 3 mai 2012 pour être tenue le 24 mai 2012 à 17 h 30;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté ont signé le certificat de signification et sont d'accord pour traiter du sujet de discussion suivant :

- Avis de renonciation de l'avis de convocation;
- Règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond: Adoption du Règlement et du document sur les effets de ce règlement.

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté présents sur le territoire assistent à la séance extraordinaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE les membres renoncent à l'avis de convocation.

Adoptée.

2012-05-8047

REGLEMENT 195-2012 MODIFIANT LE REGLEMENT 80-98 VISANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DES SOURCES AYANT TRAIT A L'AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ADRIEN SUR LES LOTS 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P ET 8C-P DU RANG 5 DU CADASTRE DU CANTON DE HAM DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE RICHMOND: ADOPTION DU REGLEMENT ET DU DOCUMENT SUR LES EFFETS DE CE REGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES SOURCES**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 25 novembre 1998, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que par la décision 365099, datée du 11 mars 2010, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond d'une superficie approximative de 3,09 hectares;

CONSIDÉRANT que cette exclusion se divise en deux (2) secteurs dont les buts sont totalement différents;

CONSIDÉRANT que pour le secteur 1, il s'agit de faire correspondre la limite de la zone agricole avec celle des emplacements;

CONSIDÉRANT que le secteur 2 vise à permettre l'agrandissement du périmètre urbain et d'ainsi offrir de nouveaux terrains pour l'implantation de nouvelles résidences de type urbain;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

CONSIDÉRANT que le secteur au nord du noyau villageois constitue l'axe de moindre impact pour l'agriculture, autant à l'égard du potentiel agricole que l'absence d'établissements de production à proximité;

CONSIDÉRANT que ce secteur est desservi par le réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT qu'il ne reste que quatre (4) terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dont deux (2) à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT que le projet de développement répond aux objectifs du Schéma d'aménagement qui stipule dans ses orientations l'importance de :

1. «Favoriser le développement dans le prolongement du milieu bâti actuel»;
2. «Rentabiliser les infrastructures existantes»;
3. «Favoriser les aires les plus propices à la concentration de l'habitat»;
4. «Assurer un espace de développement suffisant pour l'épanouissement de chacune des municipalités locales»;
5. «Respecter les objectifs de développement des municipalités locales»;
6. «Offrir des emplacements résidentiels qui répondent aux besoins diversifiés».

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la limite du périmètre d'urbanisation et des affectations agricole et périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien en fonction de l'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 365099;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance extraordinaire du 1^{er} mai 2012, le conseil de la MRC des Sources a adopté le projet de règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. »;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a envoyé une copie certifiée conforme du projet de règlement 195-2012 au ministre et aux organismes partenaires en date du 3 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a tenu une assemblée publique à la suite de l'adoption du projet de Règlement 195-2012 sur son territoire en date du 23 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique fut tenue à Asbestos, au 309 rue Chassé, salle Madeleine-Lamoureux, le MERCREDI VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE DOUZE à DIX-SEPT HEURES TRENTE (23 mai 2012 – 17h30) après avis public donné le 3 mai 2012, lequel avis public a été publié dans le journal *Les Actualités* le 9 mai 2012 et a aussi été affiché au bureau de chacune des sept (7) municipalités formant la Municipalité régionale de comté des Sources ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), «Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, avec ou sans changement. Le règlement ne peut être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants : 2. Celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique »;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Règlement 195-2012 a été transmise aux membres du conseil de la MRC des Sources présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jacques Hémond
appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Adopte le Règlement 195-2012 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond, lequel fait partie intégrante de la présente résolution;

- Adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à signifier au ministre et aux organismes partenaires, en vertu de l'article 53.6 de la *Loi*, l'adoption du présent Règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du Règlement et de la résolution par laquelle il est adopté ;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire dès l'entrée en vigueur du règlement conformément à l'article 53.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- Décrète par Règlement les modifications suivantes au Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la Municipalité régionale de comté des Sources à savoir :

Article 1 Titre

Le présent Règlement est intitulé «Règlement **195-2012** modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur des parties des lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond. »

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Périmètre d'urbanisation

Le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien est modifié de façon à concorder avec la limite de la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), elle-même modifiée par la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en y insérant en partie les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Article 4 Affectation agricole et périmètre d'urbanisation

- La limite de l'affectation périmètre d'urbanisation est modifiée de façon à y inclure une partie des lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond conformément à la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1;
- La limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Article 5 Annexe 1

La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

Annexe A

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES SOURCES**

DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

Le Règlement 195-2012 a pour but de faire passer tout ou en partie les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond dans le périmètre d'urbanisation et dans l'affectation périmètre d'urbanisation et ce, de façon à concorder avec la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Adrien devra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin que le tracé du périmètre d'urbanisation et des affectations périmètre d'urbanisation et agricole corresponde à la décision numéro 365099 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le présent document sur les effets Règlement 195-2012 modifiant le Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la MRC des Sources, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Adrien sur les lots 8A-1-P, 8A-P, 8B-2, 8B-3-P, 8B-P, 8C-1-P, 8C-2-P et 8C-P du rang 5 du cadastre du canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond fait partie intégrante de la résolution numéro 2012-05-8007 comme ci au long récitée.



Adoptée.

2012-05-8048
LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Jacques Hémond propose la levée de la séance à 18 h.
Adoptée à l'unanimité.

M. Hugues Grimard
Préfet

M. Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier